

Art. 33—Tout membre qui aura donné sa démission devra faire une nouvelle demande pour devenir membre de la section.

EXPULSION DES MEMBRES

Art. 34—Tout membre qui aura compromis à l'honneur, la dignité ou les intérêts de la section, ou qui l'aura fraudée, est, après enquête, expulsé de la section, ainsi que de la Ligue sur sa ratification de la dite décision.

Art. 35. Tout membre n'observant pas les règlements, ou qui, pendant les séances se servira d'un langage inconvenant, après avoir été rappelé à l'ordre trois fois, s'il refuse d'obéir, n'aura pas le droit de continuer à prendre part aux délibérations, et pourra être censuré par le vote de l'assemblée, et son nom rayé de la liste des membres.

ASSEMBLEES ET QUORUM

Art. 36—L'assemblée générale de la section aura lieu le
du mois de mai de chaque année, à
heures p.m.

Art. 37—Le quorum des assemblées générales est de cinq (5) membres actifs. Celui du comité exécutif, de (4) membres.

Art. 38—Le président, sur la réquisition du comité exécutif, ou de huit membres actifs, de la section, doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, et on ne peut à cet-